

Commune :
SAINTE-JULIE
Département : AIN
Arrondissement :
BELLEY
Canton : LAGNIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire publique du vendredi 9 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf juillet, à 20 h,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE-JULIE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAPPELLAZ, Maire,

NOMBRE de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 12

Présents : Xavier Adam - Julien Belland - Viridiana Bouchardon - Emmanuelle Bringuier - Lionel Chappellaz - Aurore Chaudet - Anne Chovet - Jérôme Lemaire - Nicolas Perier - Alexandra Plattet - Nathalie Strippoli - Yves Vacle

Date de la convocation :
02/07/2021
Date d'affichage :
05/07/2021

Excusés : Marielle Birgy-Robin - Christophe Gobatto - Stéphane Strippoli

Monsieur Yves Vacle a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° :
202107002

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement - volet eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

OBJET :

Arrêt d'un zonage d'assainissement - Volet eaux usées et eaux pluviales

Volet assainissement : (Compétence de la commune de Sainte Julie).

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Volet Pluvial : (Compétence de la Commune de Sainte Julie)

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de la mise à jour du Schéma directeur d'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales, la commune de Sainte Julie a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer son zonage, volet assainissement et eaux pluviales.

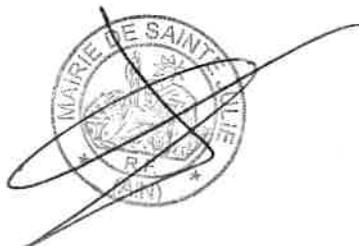
**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Publié le :

23/07/2021

Envoyé en Sous-préfecture le :

23/07/2021





ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune de SAINTE-JULIE,

- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la délibération 202107002 du 9 juillet 2021 portant révision du zonage assainissement ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, désignant Monsieur Pierre Degez comme commissaire-enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du zonage assainissement de la commune de Sainte-Julie du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022.

Article 2 : Monsieur Pierre Degez a été désigné comme commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Julie pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture et consultable sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.saintejulie.fr.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire-enquêteur par courrier postal à la mairie ou par courriel à l'adresse : mairie@saintejulie.fr.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie pour recevoir les observations écrites ou orales, les

- lundi 13/12/2021 de 9h00 à 12h00
- samedi 08/01/2022 de 9h00 à 12h00
- lundi 17/01/2022 de 9h00 à 12h00

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 6 : Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de Sainte-Julie le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain et à Monsieur le Président du Tribunal administratif, et sera tenu à disposition du public pendant un an.

Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique décider, s'il y a lieu, d'apporter des modifications au projet.

Article 8 : Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiche à la mairie et sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Article 9 : Copies du présent arrêté seront faites et adressées à Madame la Préfète de l'Ain et Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Sainte-Julie, le 16 novembre 2021

Le Maire

Lionel CHAPPELLAZ

